

SOPIC INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 623.300 euros
Siège social : 5 rue Morane Saulnier 65000 Tarbes
378 653 885 R.C.S. Tarbes

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 3 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le 3 octobre,

Les associés de la société SOPIC INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 623.300 euros, dont le siège social est sis 5 rue Morane Saulnier 65000 Tarbes, identifiée sous le numéro 378 653 885 R.C.S. Tarbes (la **Société**), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la Société sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée générale est présidée par la société COFIM en sa qualité de président de la Société, elle-même représentée par Monsieur Didier Escande (le **Président**).

Monsieur Ahssan Ruda est désigné comme Secrétaire.

Monsieur Franck ENJUMET et la société PKF Arsilon Commissariat aux comptes, commissaire aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 56.000 actions sur les 56.000 actions composant le capital social de la Société.

Constatant que le quorum requis est réuni, le Président déclare que l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée, et qu'elle peut valablement délibérer et adopter, à la majorité requise, les résolutions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Augmentation de capital d'un montant nominal de 99.073,43 euros par voie d'émission, au prix de 1.200 euros l'une (prime d'émission incluse), de 5.667 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 17,48 euros l'une, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les **ABSA 2025**), représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de 6.800.400 euros (l'**Augmentation de Capital**) ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée ;
3. Constatation que la Société n'est pas soumise aux dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce ;
4. Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés ;
- la copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes ;
- la feuille de présence et la liste des associés ;
- les pouvoirs ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;

- le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été mis à la disposition des actionnaires et du commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions, leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions soumises à leur approbation.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre. Diverses observations sont échangées et le Président fournit à cette occasion toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

* * *

RESOLUTION PREALABLE *Purge des irrégularités éventuelles*

Les actionnaires de la Société, **statuant à l'unanimité**,

Ratifient expressément, irrévocablement et sans réserve le mode de convocation utilisé à l'occasion de la présente Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire et, en conséquence,

Déclarent renoncer de façon ferme et irrévocable à se prévaloir de toute nullité pouvant découler du mode de convocation utilisé ainsi que de la date de convocation et de mise à disposition des documents requis par la loi.

En outre, chaque actionnaire **déclare** et **reconnait** sans réserve aucune qu'il a été en mesure d'exercer son droit de communication que la loi lui réserve sur les documents qui sont soumis à son examen, et avoir été préalablement, régulièrement et suffisamment informé du déroulement des opérations à l'origine des présentes décisions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

PREMIERE RESOLUTION

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 99.073,43 euros par voie d'émission, au prix de 1.200 euros l'une (prime d'émission incluse), de 5.667 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 17,48 euros l'une, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les **ABSA 2025**), représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de 6.800.400 euros (***l'Augmentation de Capital***)*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

constatant que le capital est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 99.073,43 euros pour le porter de 623.300 euros à 722.373,43 euros, par l'émission de 5.667 actions ordinaires d'une valeur nominale de 17,48 euros chacune, à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'action(s) (ci-après dénommés les « **BSA** » et, ensemble avec les actions ordinaires auxquelles ils sont attachés, les « **ABSA 2025** ») dont les caractéristiques sont déterminées ci-après.

Chaque ABSA 2025 comprend donc une action ordinaire nouvelle et un bon de souscription d'action, valorisés respectivement à 600 euros.

Les ABSA 2025 sont émises au prix unitaire de 1.200 euros, prime d'émission de 1.182,52 euros incluse, se décomposant en 600 euros pour l'action ordinaire nouvelle et 600 euros pour le bon de souscription d'action attaché. Le prix de souscription total de 6.800.400 euros, et devront être intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles.

La prime d'émission d'un montant total de 6.701.326,57 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

Les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des décisions des Associés et jusqu'au 3 novembre 2025 au siège social.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA 2025 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision.

Les BSA seront régis par les Termes et Conditions figurant en **Annexe 1**.

L'ensemble des BSA ne pourra permettre la souscription de plus de 5.667 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 17,48 euros, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 99.073,43 euros.

Il est précisé en tant que de besoin, qu'en application des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte de plein droit au profit des porteurs des ABSA 2025 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit.

Décide que les actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital seront soumises à toutes les stipulations statutaires, et bénéficieront des droits spécifiques reconnus aux actions ordinaires par les statuts de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Donne en conséquence tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux ABSA 2025 et les versements y afférents,
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée ou à la prorogation pour 30 jours supplémentaires de la période de souscription des ABSA 2025,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA conformément aux termes et conditions du Contrat d'Emission, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes,

Décide, conformément aux dispositions des articles L. 255-135 et L. 225-138 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 5.667 ABSA 2025 à :

- **RLP**, société à responsabilité limitée au capital de 3.772.000 euros, dont le siège social est situé 5 rue Morane Saulnier 65000 Tarbes, identifiée sous le numéro 513 080 846 R.C.S. Tarbes,

Décide par conséquent d'agréer, en qualité de nouvel associé de la Société, la société RLP conformément aux stipulations de l'article 12.2.4 des statuts de la Société,

Constate que les associés renoncent définitivement et irrévocablement à se prévaloir du non-respect de la procédure d'agrément prévu par l'article 12.2.4 des statuts de la Société,

Constate que les associés renoncent en tant que de besoin au bénéfice du droit de préemption prévu par l'article 12.2.3 des statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

Constatation que la Société n'est pas soumise aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du président et des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce,

Constate que la Société n'emploie aucun salarié à ce jour et qu'elle n'est par conséquent pas soumise aux dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce prescrivant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail lors de toute augmentation de capital en numéraire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.


* * *

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président et un associé présent ou représenté, et sera répertorié dans le registre des assemblées générales de la Société.

Le Président :

Un associé :

Signé par :

B3449F3D21234D3...
COFIM
Représentée par Monsieur Didier Escande

DocuSigned by:

A53DFF02548B4D0...
FINANCIERE ANDALIB
Représentée par Monsieur Ahssan Ruda

Annexe 1 : Termes et conditions des BSA

1. Nombre de BSA

A chaque ABSA 2025 sera attaché un (1) BSA, soit un nombre total de 5.667 BSA, donnant le droit de souscrire chacun à un nombre une (1) action ordinaire nouvelle de la Société, conformément aux stipulations du paragraphe 4.4 ci-après.

Le titulaire des BSA est ci-après désigné le « **Titulaire** ».

2. Forme des BSA

Les BSA seront émis sous la forme nominative et seront inscrits sur les comptes tenus par la Société, conformément aux dispositions des articles L.228-1 du Code de commerce et L.211-4 du Code monétaire et financier.

Les droits du Titulaire des BSA sont représentés par une inscription en compte à leur nom.

3. Incessibilité des BSA

Les BSA ne pourront pas être cédés indépendamment de l'action ordinaire à laquelle ils sont attachés.

Les BSA ne seront détachables des ABSA 2025 qu'au moment de la constatation de leur caducité.

4. Conditions d'exercice des BSA

4.1 Période d'exercice des BSA – Caducité

Les BSA pourront, sous réserve de la survenance du Fait Générateur (tel que ce terme est ci-après défini) et dans les délais fixés par l'article 4.5 ci-après, être exercés par le Titulaire dans les dix années calendaires suivant la Date de Souscription, date à laquelle à défaut d'avoir été exercés par le Titulaire, ils deviendront caducs et nuls de plein droit (la « **Période d'Exercice** »).

Les BSA deviendront, par ailleurs, caducs et nuls de plein droit :

- à compter de l'Introduction en Bourse de la Société, le terme Introduction en Bourse étant définie comme l'admission et la première cotation des actions de la Société sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou sur un marché étranger reconnu ;
- en cas de cession de 100 % du capital de la Société, les BSA devenant alors caducs un instant de raison avant la réalisation définitive de la cession.

Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une seule fois.

4.2 Prix d'Exercice des BSA – Exercice des BSA

Chaque BSA permettra de souscrire une (1) action ordinaire nouvelle de la Société de valeur nominale de dix-sept euros et quarante-huit centimes (17,48 €), à un prix d'exercice égal à sa valeur nominale, (le « **Prix d'Exercice** »), et sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 4.3 ci-après.

4.3 Conditions d'exercice des BSA

Les BSA seront automatiquement convertis en actions ordinaires de la Société dans l'hypothèse où surviendrait le fait générateur (le « **Fait Générateur** »), à savoir si le chiffre d'affaires HT moyen consolidé de SOPIC INVESTISSEMENT sur les 10 ans à venir (de 2025 à 2035 inclus) est supérieur ou égal à 60 M€.

Cette conversion des BSA interviendra ainsi de plein droit en 2036, lors de l'assemblée générale mixte appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2035.

Le périmètre de consolidation comprendra toutes les filiales et participations placées sous le contrôle direct ou indirect de la société SOPIC INVESTISSEMENT ou sur lesquelles cette dernière exerce un contrôle conjoint ou une influence notable. Les sociétés dans lesquelles SOPIC INVESTISSEMENT exercera un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale. Les sociétés contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires seront consolidées par intégration proportionnelle. Les sociétés dans lesquelles SOPIC INVESTISSEMENT exercera une influence notable et détient directement ou indirectement plus de 20% du capital sont consolidées par mise en équivalence.

4.4 Quotité d'actions à souscrire par suite de l'exercice des BSA

En cas de survenance du Fait Générateur, chaque BSA donnera automatiquement droit à l'attribution d'une (1) action ordinaire de la Société au Titulaire émise à sa valeur nominale.

4.5 Modalités d'exercice des BSA

La conversion des BSA en actions ordinaires interviendra automatiquement, de plein droit, du seul fait de la constatation par la Société de la réalisation du Fait Générateur, sans qu'il soit nécessaire pour les titulaires de formuler une demande ou d'adresser un avis d'exercice.

L'augmentation du capital social résultant de la conversion automatique des BSA sera définitivement réalisée lors de la constatation par décision des associés, du président, ou de toute personne dûment mandatée à cet effet sur la base des comptes consolidés arrêtés de l'exercice 2035.

4.6 Suspension à la faculté d'exercice des BSA

En cas d'opérations financières nécessitant de connaître le nombre d'actions existantes, le président de la Société pourra suspendre, pendant un délai maximum d'un (1) mois, l'exercice des BSA par le Titulaire, dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.225-149-1 et R.225-133 du Code de Commerce.

4.7 Régime des actions nouvelles issues des BSA

4.7.1 Forme des actions

Les actions émises sur exercice des BSA seront des actions ordinaires qui seront soumises, dès leur émission, à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales et qui jouiront des droits attachés aux actions ordinaires définis dans les statuts de la Société. Ces actions seront en outre complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes.

Elles seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte dans les registres de la Société au nom du ou de leurs titulaires, conformément aux dispositions applicables dans ce cadre.

4.7.2 Jouissance

Les actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA sont créées avec jouissance à compter de leur émission.

Dans tous les cas, les actions ordinaires auront droit à toute distribution de dividendes décidée à compter de leur émission.

4.7.3 Négociabilité

Les actions ordinaires issues de l'exercice des BSA seront négociables et cessibles à compter de leur inscription en compte, sous réserve du respect des dispositions statutaires régissant le transfert des valeurs mobilières de la Société et/ou de toute autre procédure contractuelle prévue entre les associés.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission (en ce compris les présents Termes et Conditions) et cession de tous droits et obligations qui sont attachés à chaque action ordinaire.

5. Préservation des droits du titulaire des BSA

Conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, à compter de la date d'émission des ABSA 2025 et tant qu'il existera des BSA en cours de validité :

- le Titulaire autorise d'ores et déjà la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, sans qu'il ne soit nécessaire de recueillir l'accord du Titulaire, à :
 - i. modifier sa forme ;
 - ii. modifier son objet social ;
 - iii. modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence (i) entraînant une telle modification ou un tel amortissement et/ou (ii) assorties d'autres droits particuliers de toute nature, et notamment créer des actions de préférence d'une (ou de) nouvelle(s) catégorie(s) comportant notamment tout ou partie des droits particuliers suivants : droits politiques (nomination de membres au sein des organes sociaux de gestion, d'administration et/ou de surveillance), droits d'information renforcés, droits sur les transferts de titres, droits de conversion, droits financiers (droits privilégiés dans la distribution de dividendes, dans le boni de liquidation, dans la répartition du produit de cession, etc.) et ce, dans la limite d'un montant d'augmentation de capital nominal maximum de 300 euros ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du Titulaire quant au nombre d'actions ordinaires à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions ordinaires ainsi émises dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions ordinaires.

En cas de survenance des opérations mentionnées aux articles L.228-98 et L.228-99 du Code de commerce, pour lesquelles la loi autorise un ajustement des conditions de souscription des actions de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées, l'ajustement pourra être réalisé en appliquant la méthode prévue par les dispositions de l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président de la Société en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions etc.) au cours des six (6) mois à l'exception de toute émission de bons de nature relatifs ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société). La mise en œuvre de la faculté d'ajustement des conditions de souscription par le président est sans préjudice des autres mécanismes de protection des porteurs de valeurs mobilières prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article L.228-99 du Code de commerce, lesquels pourront être exercés cumulativement ou non.